

Financement de l'efficacité énergétique et des EnR, la 3ème voie du financement participatif



www.huglo-lepage.com

Dans un contexte d'évolutions du secteur de l'énergie et de révolution numérique, le citoyen est de mieux en mieux informé et désireux de participer au développement des énergies renouvelables. Le financement participatif apparaît alors comme un instrument privilégié dans l'essor de nouveaux modèles basés sur le partage de consommation et de décentralisation de la production énergétique.

Force est de constater, que le financement participatif, le « crowdfunding », littéralement le financement par la foule, s'est développé de manière exponentielle ces dernières années et a vocation à devenir un vecteur majeur de financement dans de multiples domaines. Le financement participatif est un nouveau levier d'action et dessine peu à peu de nouveaux modèles économiques.

En France, cette technique de financement se heurtait encore récemment à la réglementation applicable, puisque le financement participatif était soumis aux mêmes contraintes que celles applicables aux établissements financiers. Une simplification du droit est heureusement intervenue en 2014 avec l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif et son décret d'application du 16 septembre 2014. Le gouvernement a ainsi créé un cadre dérogatoire, plus souple, encourageant le développement de cette pratique.

A présent, les particuliers peuvent financer des projets en prêtant de l'argent dans la limite de 1.000 euros par investisseur, de 4.000 euros pour un prêt sans intérêt et de 1 000 000 d'euros par projet. Les plateformes de financement, quant à elles, peuvent à présent choisir entre deux modèles, celui reposant sur le prêt ou celui reposant sur l'investissement en fond propre.

S'agissant de l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable, l'article 111 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouvel article L. 314-27.-I du Code de l'énergie qui prévoit que : « Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable. »

Cette disposition constitue une innovation majeure notamment pour les communes et leurs groupements qui ne pouvaient jusqu'ici que prendre des participations dans des sociétés d'économie mixtes locales. Incontestablement, ce futur décret représente une avancée dans la promotion des investissements participatifs à destination des projets de production d'énergie renouvelable.

Sur le plan de la fiscalité, la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, a précisé les conséquences du non-remboursement d'un prêt accordé dans le cadre du financement participatif. A compter du 1er janvier 2016, le prêteur pourra imputer la perte de capital sur les intérêts générés par d'autres prêts consentis dans le cadre de crowdfunding.

Lors des dernières Assises sur le financement participatif qui se sont tenues en mars 2016, le ministre de l'économie, Emmanuel Macron, a annoncé plusieurs mesures propices au développement du crowdfunding. Un relèvement des seuils maximums pouvant être investis par prêteur et par projet est envisagé, ainsi que l'ouverture à un choix plus large de titres financiers accessibles. Ces rencontres ont aussi été l'occasion d'annoncer la mise en place de blockchain pour les bons de caisse.

Ce type d'initiative pourrait être généralisée et ainsi permettre aux sociétés non cotées d'avoir accès plus facilement à des financements. Ces dernières pourront également gérer leur actionariat de façon simplifiée grâce à la « Blockchain » qui leur permet d'avoir une vision d'ensemble de tous leurs investisseurs. Cela pourrait contribuer à faire évoluer le crowdfunding vers un marché de capitaux pour les sociétés non cotées.

Le monde du financement participatif est en perpétuelle évolution et invente en permanence de nouvelles façons d'attirer et de satisfaire le citoyen- investisseur.

Preuve en est, depuis le 16 décembre dernier, le financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire a été ouvert aux collectivités territoriales. Toujours au plan local, dans la continuité de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement développe les appels d'offres intégrant un bonus de rémunération relatif au financement participatif. Ainsi, dans l'appel d'offres « biomasse » présenté en février 2016, tout projet soumis par une collectivité, par des sociétés par actions ou des coopératives dont plus de 40% du capital est détenu par des citoyens et des collectivités bénéficieront d'un bonus de 5euros/MWh de complément de rémunération.

Cette tendance forte se confirme encore avec le projet de décret relatif à la création du label « financement participatif pour la croissance verte ».

À l'instar du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » (TEEC) créée en 2015 permettant d'identifier les fonds d'investissement susceptibles d'accompagner les projets en lien avec la transition énergétique, les acteurs de la finance participative disposeront bientôt de leur propre label.

Ainsi, pour répondre aux demandes des plateformes de financement participatif et d'associations professionnelles, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer a décidé de créer un label public pour le financement participatif.

Suivant le projet de décret - ouvert à consultation depuis le 30 septembre 2016, le label est composé d'un référentiel établissant les critères à respecter pour obtenir la labellisation, et d'un document de procédures du label, précisant les différentes procédures applicables à la labellisation du projet.

Alors que le label tend à valoriser le financement participatif pour les projets liés à la réalisation des objectifs de transition énergétique, garantir la transparence et la solidité des projets, ainsi qu'à apporter des informations sur la qualité environnementale du projet, le dispositif s'appuie sur trois dispositifs que sont :

- La garantie d'un projet correspondant aux standards de la transition énergétique et écologique ;
- La transparence de l'information aux investisseurs et donateurs, via la transmission de documents et la participation active des contributeurs au déroulement du projet (organisations de réunions, phases dédiées aux remarques et commentaires) ;
- La mesure de l'impact, avec la mise en évidence de retombées positives du projet sur l'environnement (utilisation d'indicateurs d'impacts dans les domaines de l'eau, de la biodiversité...).

Le label tend à s'adresser à toutes les formes réglementées de financement participatif, via l'utilisation de plateformes internet. Par ailleurs, le dispositif s'adresse à tout type de projets, allant de ceux dont le montant est inférieur à 15 000 euros (petits projets) jusqu'à ceux pour lesquels le degré d'atteinte à l'environnement peut être significatif (grands projets).

D'autre part, le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer délèguera la procédure de labellisation auprès des plateformes conventionnées.

Enfin, un dispositif de contrôle et de retrait du label est prévu, sous certaines conditions.

Le secteur de l'énergie a alors tout à gagner à s'ouvrir au financement participatif et à favoriser une démarche de labellisation pour se perfectionner dans cette 3ème voie. Plusieurs plateformes ont déjà vu le jour comme par exemple « Bilb in town », « Lumo », « Lendosphère » et « Energie partagée ». Ce phénomène de décentralisation se traduit par l'émergence de coopératives énergétiques. À l'échelle locale, les citoyens se réunissent pour investir dans les énergies renouvelables afin de rapprocher le producteur du consommateur (système peer-to-peer) et de réduire leur dépendance énergétique.

Si l'essor de ce nouveau modèle financier obtient un large succès auprès des start-up et des PME du secteur de l'énergie renouvelable, la majorité des acteurs historiques ne s'est pas encore appropriée les techniques du financement participatif. Alors que le phénomène d'« ubérisation » de l'économie est de plus en plus redouté par les grandes entreprises, les acteurs de l'énergie vont devoir relever le défi de l'adaptation face à l'énergie collaborative.

